

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : Affaire Roncarelli Duplessis

Thème : Grands principes du droit constitutionnel

Mots-clés : Primauté du droit/ *Rule of Law* ; *Implied Bill of Rights*

Résumé des faits :

Maurice Duplessis, alors Premier ministre et Procureur Général du Québec, ordonne la révocation de la licence de vente d'alcool accordé à un restaurateur de Montréal membre des Témoins de Jéhovah, ouvertement critique de l'Église catholique québécoise et financeur régulier des remises en liberté conditionnelles de ses coreligionnaires.

Le restaurateur conteste la mesure.

Question(s) de droit :

Le Premier ministre du Québec pouvait-il ordonner la mesure de révocation d'une licence de vente d'alcool d'un activiste anti-catholique ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (6/3), la Cour Suprême considère que le Premier ministre ne pouvait pas ordonner la révocation de la licence de vente d'alcool du restaurateur.

Les juges ne s'accordent néanmoins pas sur le fondement de cette décision : trois d'entre eux considèrent qu'il n'était pas compétent pour prendre une telle décision ; deux qu'il était compétent mais qu'il a agi de mauvaise foi ; et un qu'il était compétent mais a agi de manière arbitraire, de mauvaise foi, et à l'encontre du principe de primauté du droit/ *Rule of Law*.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision fait partie d'une série de décisions enclenchée par *Reference Re Alberta Statutes* [1938] SCR 100/*Renvoi relatif aux lois de l'Alberta* [1938] RCS 100 et faisant usage de la théorie de déclaration des droits implicite. C'est sur ce fondement qu'elle est aussi la première décision accordant au principe de primauté du droit/ *Rule of Law* une valeur constitutionnelle.



Citation(s) importante(s) :

- Rand (concurrency) : « *In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled “discretion”, that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute. (...) “Discretion” necessarily implies good faith in discharging public duty; there is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption. Could an applicant be refused a permit because he had been born in another province, or because of the colour of his hair? The ordinary language of the legislature cannot be so distorted. To deny or revoke a permit because a citizen exercises an unchallengeable right totally irrelevant to the sale of liquor in a restaurant is equally beyond the scope of the discretion conferred. (...) That, in the presence of expanding administrative regulation of economic activities, such a step and its consequences are to be suffered by the victim without recourse or remedy, that an administration according to law is to be superseded by action dictated by and according to the arbitrary likes, dislikes and irrelevant purposes of public officers acting beyond their duty, would signalize the beginning of disintegration of the rule of law as a fundamental postulate of our constitutional structure* » [pp. 140-142]¹.

Postérité :

- Cette décision a enclenché l'exploitation du principe de primauté du droit/ *Rule of Law*, d'abord de manière formelle (comme support de certaines règles fondamentales, telle que l'indépendance de la justice, *Beauregard v Canada* [1986] 2 S.C.R. 56/*Beauregard c Canada* [1986] 2 RCS 56) puis de manière substantielle (notamment dans la continuité du *Reference Re Secession of Quebec* [1998] 2 SCR 217/*Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] 2 RCS 217).

Références extérieures :

- [CARTIER, Geneviève, « Le principe de la primauté du droit et le droit administratif dans l'ordre du jour des rapports d'interface politico-administrative en régime démocratique », *Éthique publique*, vol. 20, n° 1, 2018.](#)

¹ « En matière de réglementation publique, il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire si absolu et illimité qu'il pourrait justifier qu'une décision soit prise pour n'importe quelle raison ou sur n'importe quel fondement qui aurait traversé l'esprit de l'autorité décisionnaire ; aucune disposition législative ne peut, sauf à être rédigée en des termes explicites, être interprétée de manière à conférer un tel pouvoir arbitraire illimité exercé pour n'importe quelle raison, aussi capricieuse et hors de propos soit-elle, quels que soient la nature ou l'objectif poursuivi par cette disposition. (...) L'exercice d'un 'pouvoir discrétionnaire' implique nécessairement qu'il soit fait preuve de bonne foi dans son usage ; il y a toujours des limites dans lesquelles une disposition est supposée opérer ; et toute violation de ces limites est aussi problématique que des actes de fraude ou de corruption. Pourrait-on refuser à un individu une licence parce qu'il est né dans une autre province, ou à cause de sa couleur de cheveux ? Le langage ordinaire du pouvoir législatif ne peut être détourné à ce point. Refuser ou retirer une licence à un individu parce qu'il exerce un droit fondamental sans lien aucun avec la vente d'alcool dans un restaurant dépasse tout autant de la marge de manœuvre accordée. (...) Qu'il soit possible, alors que la régulation administrative des activités économiques s'accroît, qu'une telle décision et ses conséquences sur sa victime ne puissent être contestées ou compensées, qu'une décision devant être prise sur le fondement de la loi puisse être outrepassée par une décision dictée par les affinités et inimitiés arbitraires d'individus agissant en dehors de leurs fonctions, signifierait le début de la fin pour la primauté du droit en tant que postulat fondamental sur lequel repose notre structure constitutionnelle. »



- [LUSSIER, Sylvaine, « La primauté du droit, l'égalité devant la loi et autres 'principes non écrits de notre Constitution' », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 58, n° 4, 2013, pp. 1027-1058.](#)
- [SOSSIN, Lorne, « The Unfinished Project of *Roncarelli v Duplessis*: Justiciability, Discretion and the Limits of the Rule of Law », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 55, n° 3, 2010, pp. 661-688.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)